

Les visites médicales

La loi n°2021-1018 santé au travail du 2 août 2021



La visite post-exposition

*Réalisée par le médecin du travail
Concerne les employés qui bénéficient d'un SIR*

Demandée par l'employeur



Jusqu'à **6 mois** après la cessation de son exposition à un risque particulier ou de son départ en retraite



Le médecin dresse un état des lieux et donne des conseils pour le suivi médical

La visite de mi-carrière

Réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier santé travail en pratique avancée

Demandée par l'employeur



L'année civile des **45 ans du salarié**



Selon **accord de branche** en vigueur

Peut être réalisée **conjointement** à une autre visite médicale



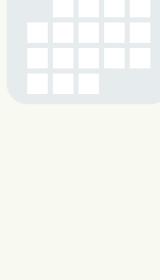
Faire un état des lieux de l'adéquation du poste avec la santé du salarié et évaluer les risques de désinsertion professionnelle

La visite de reprise

Réalisée par le médecin du travail



Demandée par l'employeur



Tout arrêt supérieur ou égal à **30 jours** pour un accident du travail

Tout arrêt supérieur ou égal à **60 jours** pour maladie ordinaire

La visite de préreprise

Réalisée par le médecin du travail



Peut être à l'initiative :

- du salarié
- du médecin traitant
- du médecin du travail
- du médecin conseil



Tout arrêt de travail supérieur ou égal à **30 jours**



Préparer la reprise du travail en faisant des recommandations si nécessaires

Le rendez-vous de liaison



Peut être à l'initiative :

- du salarié
- de l'employeur

L'employeur l'organise en y associant le CMIE-SEST



Tout arrêt de travail supérieur ou égal à **30 jours**



Organiser la reprise dans les meilleures conditions